



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3989/2018-LCI

ATA/1827/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 17 décembre 2019

3^{ème} section

dans la cause

A_____

Mme et M. B_____

Mme C_____ et M. D_____ E_____

Mme F_____ et M. G_____ E_____

Mme H_____

Mme et M. I_____

Mmes J_____ et K_____ L_____

Mme M_____

Mme N_____

M. O_____

Mme P_____

Mme Q_____ et M. R_____ S_____

Mme T_____ et M. U_____ S_____

Mme et M. V_____

Mme et M. W_____

Mme et M. X_____

Mme Y_____ et M. Z_____ AA_____

Mme AB_____ AA_____

Mme et M. AC _____

Mme et M. AD _____

Mme et M. AE _____

représentés par Me Christian Petermann, avocat

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE - OAC

et

M. AF _____

représenté par Me Cyril Aellen, avocat

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
17 octobre 2019 (JTAPI/920/2019)**

Considérant :

que, le 21 novembre 2019, l'A_____, Mme et M. B_____, Mme C_____ et M. D_____ E_____, Mme F_____ et M. G_____ E_____, Mme H_____, Mme et M. I_____, Mmes J_____ et K_____ L_____, Mme M_____, Mme N_____, M. O_____, Mme P_____, Mme Q_____ et M. R_____ S_____, Mme T_____ et M. U_____ S_____, Mme et M. V_____, Mme et M. W_____, Mme et M. X_____, Mme Y_____ et M. Z_____ AA_____, Mme AB_____ AA_____, Mme et M. AC_____, Mme et M. AD_____, Mme et M. AE_____ ont formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 17 octobre 2019 par le Tribunal administratif de première instance, concluant, sous « requête d'effet suspensif », que rien ne justifiait que l'effet suspensif soit retiré, celui-ci devant être maintenu ;

que par lettres datées du 25 novembre 2019, envoyées sous plis recommandé – notifié le 26 novembre 2019 – et simple, la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 900.- dans un délai échéant le 10 décembre 2019, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que par courrier recommandé du 10 décembre 2019 adressé à la chambre administrative et reçu le 11 décembre 2019 par cette dernière, les recourants ont demandé l'octroi d'une prolongation de délai pour verser l'avance de frais en invoquant, à l'appui de leur requête, qu'étant un grand nombre et réunis en la forme d'une association, ils devaient encore se réunir pour décider la clé de répartition des frais et qu'ils ne seraient pas en mesure d'y procéder avant la reprise en janvier 2020, de sorte qu'une prolongation du délai au 10 janvier 2020 était sollicitée ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais ;

que le délai de paiement de l'avance de frais, de quatorze jours, était suffisant (art. 86 al. 1 LPA) ;

qu'il n'a pas été donné de suite favorable à la demande de prolongation de délai (art. 16 al. 2 LPA), ce qu'il appartient aux recourants d'assumer, ceux-ci ayant pris le risque du refus d'une prolongation de délai et le motif allégué n'étant pas suffisant vu notamment la modestie du montant réclamé et le nombre de personnes à même de s'en acquitter (arrêt du Tribunal fédéral 5D_87/2013 du 16 juillet 2013 consid. 6.2, cité in RDAF 2018 I 46) ;

que partant, le recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 21 novembre 2019 par l'A_____, Mme et M. B_____, Mme C_____ et M. D_____ E_____, Mme F_____ et M. G_____
E_____, Mme H_____, Mme et M. I_____, Mmes J_____ et K_____ L_____,
Mme M_____, Mme N_____, M. O_____, Mme P_____, Mme Q_____ et M.
R_____ S_____, Mme T_____ et M. U_____ S_____, Mme et M. V_____, Mme et
M. W_____, Mme et M. X_____, Mme Y_____ et M. Z_____ AA_____, Mme
AB_____ AA_____, Mme et M. AC_____, Mme et M. AD_____, Mme et M.
AE_____ contre la décision du 17 octobre 2019 prise par le Tribunal administratif de
première instance ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent
sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Christian Petermann, avocat des recourants, au
département du territoire - OAC, à Me Cyril Aellen, avocat de M. AF_____, ainsi qu'au
Tribunal administratif de première instance.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :